

ACCORD D'INTERESSEMENT GROUPE CASINO DU 23 MARS 2022

EXERCICES 2022-2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés visées à l'article 1, constituant le groupe Casino au sens du présent accord, représentées par Monsieur David CORDANI, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Ci-après désignées « la Direction » ou « le groupe Casino » ou « le Groupe »

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'ensemble des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord et représentées par les Délégués Syndicaux de Groupe dûment désignés et habilités suivants :

- **Pour la Fédération des Services CFDT**, représentée par Monsieur Jean-Luc FARFAL, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat SNGC CFE-CGC**, représenté par Monsieur Didier MARION, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CGT**, représenté par Monsieur Ali ELOUED, agissant en qualité de Coordonnateur Syndical de Groupe ;
- **Pour le SNTA-FO Casino**, affilié à la FGTA-FO, représenté par Madame Nathalie DEVIENNE, agissant en qualité de Déléguée Syndicale de Groupe ;
- **Pour l'UNSA Syndicat Autonome**, représenté par Monsieur Thomas MEYER, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;

Ci-après désignées les « Organisations Syndicales représentatives »,

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement désignées les « Parties ».

Table des matières

Article 1. Définition du périmètre de l'accord	5
Article 2. Bénéficiaires de l'intéressement	5
Article 3. Intéressement dit « Amont »	6
Article 3.1. Périmètre de l'établissement « Amont »	6
Article 3.2. Périodicité et versement	6
Article 3.3. Critères de l'intéressement « Amont »	6
Article 3.4. Barème de calcul	7
Article 3.5. Répartition de l'intéressement	7
Article 3.6. Plafond	8
Article 4. Intéressement des magasins de la branche supermarchés et hypermarchés DCF.....	8
Article 4.1. Périmètre de la branche supermarchés et hypermarchés DCF	8
Article 4.2. Intéressement de solidarité branche	9
Article 4.2.1. Périodicité et versement	9
Article 4.2.2. Critères d'intéressement de branche	9
Article 4.2.3. Barème de calcul	10
Article 4.2.4. Répartition de l'intéressement	11
Article 4.3. Intéressement local magasin	11
Article 4.3.1. Périodicité et versement	11
Article 4.3.2. Critères d'intéressement magasin	12
Article 4.3.3. Barème de calcul	12
Article 4.4.4. Répartition de l'intéressement	13
Article 4.4. Plafonds.....	14
Article 5. Intéressement Easydis.....	14
Article 5.1. Périmètre Easydis.....	14
Article 5.2. Intéressement de solidarité société.....	15
Article 5.2.1. Périodicité et versement	15
Article 5.2.2. Critères d'intéressement société	15
Article 5.2.3. Barèmes de calcul	15
Article 5.2.4. Répartition de l'intéressement	16
Article 5.3. Intéressement local site	16
Article 5.3.1. Périodicité et versement	16
Article 5.3.2. Critères d'intéressement site	17
Article 5.3.3. Barème de calcul	17
Article 5.3.4. Répartition de l'intéressement	18

Article 5.4. Plafonds.....	18
Article 6. Destination des droits à intéressement	18
Article 7. Suivi de l'application de l'accord et information collective	19
Article 8. Révision de l'accord.....	20
Article 9. Dénonciation de l'accord	20
Article 10. Règlement des litiges	20
Article 11. Prise d'effet et durée	21
Article 12. Formalités.....	21

Préambule

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives se sont rencontrées les 02, 09, 16 et 23 mars 2022 dans la perspective de conclure un nouvel accord d'intéressement, avec la volonté commune de :

- Maintenir un dispositif d'association des salariés et des gérants mandataires non-salariés (GMNS) à la performance des sociétés du Groupe tel que défini à l'article 1, afin de :
 - Renforcer la motivation de tous ;
 - Reconnaître l'effort collectif nécessaire à la croissance de la productivité et des résultats de l'entreprise.
- Réaffirmer l'importance :
 - De l'intéressement de solidarité permettant d'associer les salariés à la performance de leur branche d'activité/société, y compris en l'absence de versement d'intéressement sur leur site et ce afin de reconnaître leur engagement et leur contribution ;
 - des intéressements dits « locaux », qui permettent de refléter plus directement les performances de chaque établissement au sein d'une branche d'activité/société ;
- Revoir les critères antérieurement retenus sur certaines activités afin que ceux-ci soient davantage le reflet de performances opérationnelles ;
- Définir un nouveau critère d'intéressement pour les salariés des services centraux prenant directement en compte la contribution des salariés des services centraux à la performance opérationnelle (Intéressement dit « Amont »).

Pour ce faire, les modalités de calcul, telles que définies dans le présent accord, ont été définies sur la base de critères d'évolution de résultats et de performance quantitatifs, lisibles et compréhensibles par les salariés : EBITDA ; Chiffre d'Affaires ; Caddie ; Contribution et Coût colis.

Tous les collaborateurs étant solidaires dans l'atteinte des objectifs de résultat et de performance, le critère de répartition défini dans le présent accord a été choisi pour assurer à chaque bénéficiaire un intéressement proportionnel au temps de présence, indépendamment de la rémunération contractuelle des bénéficiaires.

Les clauses figurant dans cet accord ont été négociées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'accord.

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242.1 du Code de la sécurité sociale et de l'article L.741-10 du code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et de l'article L.731-14 du code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

En conséquence, l'intéressement versé aux bénéficiaires est, selon les dispositions légales en vigueur :

- Exonéré des cotisations de sécurité sociale ;
- Soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F) ;
- Soumis au forfait social à la charge de l'entreprise, dans les conditions définies aux articles L. 137-15 et suivants du Code de la Sécurité sociale ;
- Déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- Soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si le bénéficiaire l'affecte à la réalisation d'un plan d'épargne salariale dans les conditions fixées par le code du travail et dans la limite de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale mentionné à l'article L. 3315-2 du code du travail¹.

¹ Celui en vigueur à la date d'investissement de l'Intéressement dans le plan

Article 1. Définition du périmètre de l'accord

L'accord s'applique aux sociétés énoncées ci-dessous :

- Achats Marchandises Casino
- Campus Casino
- Casino Global Partnerships
- Casino Guichard-Perrachon
- Casino Services
- Distribution Casino France
- Easydis
- IGC Services
- Sudéco

Dans le cas d'une modification du périmètre par l'apport d'une société nouvelle, son adhésion s'effectue sur proposition de la Direction générale, par la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent accord.

Elle est alors incluse dans le périmètre de calcul du présent accord.

Le présent l'accord cessera de s'appliquer à toute société dès lors qu'elle ne serait plus contrôlée à plus de 50 %, directement ou indirectement, par l'une des sociétés visées ci-dessus ; il cesse également de s'appliquer à l'égard de tout établissement qui serait cédé à une structure autre que l'une des sociétés visées ci-dessus ; la cessation d'application prend effet à la date de réalisation effective de la sortie ou de la cession, peu important son effet rétroactif éventuel. La partie la plus diligente en informera alors les autres signataires, ainsi que la Dreets, sans autre formalité.

En cas de cessation d'application de l'accord, telle que définie à l'alinéa précédent, les bénéficiaires de la société ou de l'établissement concerné comptant au moins trois mois d'ancienneté au moment de la sortie, bénéficient pour l'exercice de leur sortie dudit périmètre, de l'intéressement tel que défini dans le présent accord au prorata de leur temps de présence dans le Groupe.

Article 2. Bénéficiaires de l'intéressement

Sont bénéficiaires de l'intéressement les salariés des sociétés visées à l'article 1 qui comptent, à la fin de la période de calcul, au moins trois mois d'ancienneté dans l'une ou plusieurs des sociétés qui entrent dans le périmètre du présent accord et les GMNS dont la relation avec Distribution Casino France est d'au moins trois mois.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de la période considérée pour le calcul de la prime ou à la date de départ du bénéficiaire. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés, à l'issue d'un stage (au sens de l'article L 612-11 du code de l'éducation) d'une durée supérieure à deux mois par l'une ou plusieurs des sociétés qui rentrent dans le périmètre du présent accord, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Dans le cadre du présent article, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites du calcul de l'ancienneté.

Les salariés des sociétés de travail temporaire ne bénéficient pas de l'intéressement.

Les salariés mis à disposition d'une société entrant dans le périmètre du présent accord par une société n'entrant pas dans ce périmètre ne bénéficient pas de l'accord.

Article 3. Intéressement dit « Amont »

Article 3.1. Périmètre de l'établissement « Amont »

Sont concernés :

- Les salariés des services centraux de la société Distribution Casino France (y compris : amont HM/SM, branche Proximités, Direction des Systèmes d'Information, Direction des Approvisionnements)
- L'ensemble des salariés des sociétés suivantes :
 - AMC
 - Campus
 - Casino Global Partnerships
 - Casino Guichard Perrachon
 - Casino Services
 - IGC Services
 - Sudeco
- L'ensemble des GMNS.

L'ensemble des salariés et GMNS visés au présent article 3 constituent l'établissement « Amont » au sens de l'article L 3313-2 du Code du travail.

Les salariés mis à disposition du présent établissement par des sociétés visées à l'article 1 mais n'entrant pas dans le périmètre de l'établissement sont considérés comme des salariés de l'établissement à concurrence de la durée de chaque mise à disposition. Ils ne sont pas pris en compte pendant cette période au titre de l'intéressement applicable au sein de la structure les mettant à disposition.

Article 3.2. Périodicité et versement

L'intéressement dit « Amont » est calculé chaque année en fonction d'un niveau d'atteinte des critères définis à l'article 3.3.

En application de la législation, le versement (ou le cas échéant l'affectation) des droits à intéressement sera effectué avant le premier jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 3.3. Critères de l'intéressement « Amont »

L'intéressement dit « Amont » est calculé sur la base d'un critère d'EBITDA et d'un critère de Chiffre d'Affaires hors taxes et hors essence, calculés sur la totalité du périmètre de l'accord. Ces deux agrégats étant d'importance égale, ils sont chacun pondérés à hauteur de 50%.

Chaque critère est évalué pour l'année N au regard de sa variation par rapport à l'année N-1.

Article 3.4. Barème de calcul

L'enveloppe de l'intéressement est calculée comme suit :

Evolution de l'EBITDA N/N-1	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée
≥ 1 % et < 10 %	3,6 %
≥ 10% et < 15 %	7,2 %
≥ 15 % et < 20 %	10,8 %
≥ 20%	14,4 %

Evolution du CA N/N-1 *	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée
≥ 0 % et < 2 %	3,6 %
≥ 2 % et < 4 %	7,2 %
≥ 4 % et < 7 %	10,8 %
≥ 7 %	14,4 %

* Hors taxes, hors essence

Pour l'application des présents barèmes, les rémunérations à retenir sont :

- S'agissant des salariés

La rémunération à retenir correspond à la moyenne mensuelle de l'ensemble des rémunérations brutes versées aux salariés du périmètre défini à l'article 3.1, au titre de la période considérée, hors bonus, primes exceptionnelles et indemnités de rupture.

A l'exception des gratifications qui sont incluses dans le calcul de la rémunération brute versée au titre de la période considérée, toutes les autres primes ou bonus, notamment celles liées à la performance individuelle ou collective des salariés, versés au titre de ladite période, sont considérées comme des bonus et primes exceptionnelles.

Les rémunérations versées aux salariés visés au dernier alinéa de l'article 3.1 sont prises en compte.

- S'agissant des GMNS

La rémunération à retenir correspond au douzième de l'ensemble des rémunérations brutes versées aux GMNS au titre de la période considérée hors indemnités exceptionnelles et supplémentaires et indemnités de rupture.

Article 3.5. Répartition de l'intéressement

L'enveloppe définie à l'article 3.4 est répartie entre les bénéficiaires en fonction de la présence effective au cours de l'exercice.

Il convient d'entendre par la présence effective :

- Les périodes de travail effectif correspondant au taux d'activité ;
- Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (notamment, les congés payés, l'exercice de mandats de représentation du personnel, l'exercice des fonctions de conseillers prud'homme...);
- Le congé de maternité ou d'adoption ;
- Le congé de paternité ;
- Le congé de deuil ;
- Les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle ;
- S'agissant des bénéficiaires des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 CT ;
- L'activité partielle ainsi que l'ensemble des situations liées à la crise sanitaire de Covid-19 affectant les salariés ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L 3131-5 du Code de la santé publique.

Pour les collaborateurs à temps partiel, les montants seront versés au prorata de leur taux d'activité au sein de leur entreprise.

Article 3.6. Plafond

En application de l'article L3314-8 du code du travail, l'intéressement annuel global est plafonné à 20% de la masse salariale brute des bénéficiaires.

En application de l'article D3314-1 du code du travail, les salaires à prendre en considération pour le calcul de ce plafond sont le total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou d'un ou plusieurs établissements, suivant le champ d'application de l'accord d'entreprise.

Le montant d'intéressement destiné à un même salarié ne peut, au cours d'un exercice, excéder une somme égale à $\frac{3}{4}$ du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Article 4. Intéressement des magasins de la branche supermarchés et hypermarchés DCF

Article 4.1. Périmètre de la branche supermarchés et hypermarchés DCF

Sont concernés les salariés des supermarchés intégrés et des hypermarchés intégrés de la société DCF.

L'intéressement des magasins de la branche supermarchés et hypermarchés DCF est composé de deux parties :

- Un intéressement de solidarité branche au niveau des magasins, considérés dans leur ensemble ;
- Un intéressement local au niveau de chaque magasin.

L'intéressement de solidarité branche se cumule avec l'intéressement local au niveau de chaque magasin, sous réserve de l'atteinte des critères de performance indiqués ci-après et dans la limite d'un plafond défini à l'article 4.4.

Les salariés mis à disposition du présent établissement par des sociétés visées à l'article 1 mais n'entrant pas dans le périmètre de l'établissement sont considérés comme des salariés de l'établissement à concurrence de la durée de chaque mise à disposition. Ils ne sont pas pris en compte pendant cette période au titre de l'intéressement applicable au sein de la structure les mettant à disposition.

Article 4.2. Intéressement de solidarité branche

L'intéressement de solidarité branche concerne tous les magasins intégrés de la branche supermarchés et hypermarchés y compris les magasins ouverts ou repris depuis moins de deux ans.

Article 4.2.1. Périodicité et versement

L'intéressement de solidarité branche est calculé chaque semestre en fonction d'un niveau d'atteinte des critères définis à l'article 4.2.2.

En application de la législation, les sommes seront payées avant le premier jour du 3e mois suivant la période de calcul.

Article 4.2.2. Critères d'intéressement de branche

L'intéressement de solidarité branche repose sur trois critères, appréciés sur l'ensemble du périmètre des magasins intégrés de la branche supermarchés et hypermarchés, à périmètre comparable :

- Evolution en pourcentage du chiffre d'affaires (CA) hors taxes, hors essence, sur le semestre, par rapport au même semestre n-1 ;
- Evolution en pourcentage du caddie : (Unités de Vente Consommateurs / nombre de passages en caisse), sur le semestre, par rapport au même semestre n-1 ;
- Evolution en points de pourcentage du taux de contribution qui correspond au ROC du magasin n'incluant pas les frais de structure (exprimée en pourcentage du CA HT hors essence, hors amortissements, coûts d'occupation, FAO, leasing) sur le semestre, par rapport au même semestre n-1.

Par périmètre comparable est entendu le périmètre qui a une exploitation non affectée par des événements significatifs (fermetures, ouvertures, sinistres, importants travaux de rénovation de la surface de vente, accès magasin perturbés dans le cadre de travaux de voirie majeurs).

Les critères s'apprécient indépendamment les uns des autres et permettent, en cas d'atteinte, le cumul des intéressements correspondants.

Article 4.2.3. Barème de calcul

L'enveloppe de l'intéressement est calculée comme suit :

Evolution du CA* S/SN-1	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée	
	S1	S2
≥ 0% et < 2%	2,0%	2,0%
≥ 2% et < 4%	4,0%	4,0%
≥ 4% et < 6%	6,0%	6,0%
≥ 6%	8,0%	8,0%

* Hors taxes, hors essence

Evolution du caddie* S/SN-1	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée	
	S1	S2
≥ 0% et < 2%	2,0%	2,0%
≥ 2% et < 4%	4,0%	4,0%
≥ 4% et < 6%	6,0%	6,0%
≥ 6%	8,0%	8,0%

* Caddie = Unités de Vente Consommateurs / nombre de passages en caisse

Evolution du taux de contribution* S/SN-1	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée	
	S1	S2
≥ 0 pt et < 1 pt	2,0%	2,0%
≥ 1 pt et < 2 pts	4,0%	4,0%
≥ 2 pts et < 3 pts	6,0%	6,0%
≥ 3 pts	8,0%	8,0%

*Taux de contribution = ROC – frais de structure (exprimée en % du CA HT hors Essence) la contribution magasins étant calculée hors FAO hors coût d'occupation et hors amortissements

Pour l'application des présents barèmes, les rémunérations à retenir correspondent à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes de l'ensemble du périmètre des magasins intégrés de la branche supermarchés et hypermarchés, versées au titre de la période considérée, hors bonus, primes exceptionnelles et indemnités de rupture.

A l'exception des gratifications qui sont incluses dans le calcul de la rémunération brute versée au titre de la période considérée, toutes les autres primes ou bonus, notamment celles liées à la performance individuelle ou collective des salariés, versés au titre de ladite période, sont considérées comme des bonus et primes exceptionnelles.

Les rémunérations versées aux salariés visés au dernier alinéa de l'article 4.1 sont pris en compte.

Article 4.2.4. Répartition de l'intéressement

L'enveloppe définie à l'article 4.2.3 est répartie entre les bénéficiaires en fonction de la présence effective au cours de l'exercice.

Il convient d'entendre par la présence effective :

- Les périodes de travail effectif correspondant au taux d'activité ;
- Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (notamment les congés payés, l'exercice de mandats de représentation du personnel, l'exercice des fonctions de conseillers prud'homme...);
- Le congé de maternité ou d'adoption ;
- Le congé de paternité ;
- Le congé de deuil ;
- Les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle ;
- S'agissant des bénéficiaires des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 CT ;
- L'activité partielle ainsi que l'ensemble des situations liées la crise sanitaire de Covid-19 affectant les salariés ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L 3131-5 du Code de la santé publique.

Pour les collaborateurs à temps partiel, les montants seront versés au prorata de leur taux d'activité au sein de leur entreprise.

Article 4.3. Intéressement local magasin

L'intéressement local magasin concerne chaque magasin intégré de la branche supermarchés et hypermarchés, à l'exception des magasins ouverts ou repris depuis moins de deux ans dont les salariés ne bénéficient que de l'intéressement de solidarité de branche. La condition de deux ans, s'apprécie à la fin de chaque période de calcul définie à l'article 4.3.2.

Article 4.3.1. Périodicité et versement

L'intéressement local magasin est calculé chaque semestre en fonction du niveau d'atteinte définis à l'article 4.3.2.

En application de la législation, les sommes seront payées avant le premier jour du 3e mois suivant la période de calcul.

Article 4.3.2. Critères d'intéressement magasin

L'intéressement local magasin repose sur trois critères, appréciés au niveau de chaque magasin :

- Evolution en pourcentage du chiffre d'affaires (CA) hors taxes hors essence, sur le semestre, par rapport au même semestre n-1 ;
- Evolution en pourcentage du caddie : (Unités de Vente Consommateurs / nombre de passages en caisse), sur le semestre, par rapport au même semestre n-1 ;
- Evolution en point du taux de contribution (hors amortissements, coûts d'occupation, FAO, leasing) sur le semestre, par rapport au même semestre n-1.

Les critères s'apprécient indépendamment les uns des autres et permettent en cas d'atteinte le cumul des intéressements correspondants.

Article 4.3.3. Barème de calcul

L'enveloppe de l'intéressement est calculée comme suit :

Evolution du CA* S/SN-1	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée	
	S1	S2
≥ 0% et < 2%	2,0%	2,0%
≥ 2% et < 4%	4,0%	4,0%
≥ 4% et < 6%	6,0%	6,0%
≥ 6%	8,0%	8,0%

* Hors taxes, hors essence

Evolution du caddie * S/SN-1	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée	
	S1	S2
≥ 0% et < 2%	2,0%	2,0%
≥ 2% et < 4%	4,0%	4,0%
≥ 4% et < 6%	6,0%	6,0%
≥ 6%	8,0%	8,0%

* Caddie = Unités de Vente Consommateurs / nombre de passages en caisse

Evolution du taux de contribution *	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée	
	S1	S2
S/SN-1		
≥ 0 pt et < 1 pt	2,0%	2,0%
≥ 1 pt et < 2 pts	4,0%	4,0%
≥ 2 pts et < 3 pts	6,0%	6,0%
≥ 3 pts	8,0%	8,0%

*Taux de contribution = ROC – frais de structure (exprimée en % du CA HT hors Essence) la contribution magasins étant calculée hors FAO hors coût d'occupation et hors amortissements

Pour l'application des présents barèmes, les rémunérations à retenir correspondent à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes de chaque magasin, versées au titre de la période considérée, hors bonus, primes exceptionnelles et indemnités de rupture.

A l'exception des gratifications qui sont incluses dans le calcul de la rémunération brute versée au titre de la période considérée, toutes les autres primes ou bonus, notamment celles liées à la performance individuelle ou collective des salariés, versés au titre de ladite période, sont considérées comme des bonus et primes exceptionnelles.

Les rémunérations versées aux salariés visés au dernier alinéa de l'article 4.1 sont pris en compte.

Article 4.4.4. Répartition de l'intéressement

L'enveloppe définie à l'article 4.3.3 est répartie entre les bénéficiaires en fonction de la présence effective au cours de l'exercice.

Il convient d'entendre par la présence effective :

- Les périodes de travail effectif correspondant au taux d'activité ;
- Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (notamment les congés payés, l'exercice de mandats de représentation du personnel, l'exercice des fonctions de conseillers prud'homme...);
- Le congé de maternité ou d'adoption ;
- Le congé de paternité ;
- Le congé de deuil ;
- Les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle ;
- S'agissant des bénéficiaires des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 CT ;
- L'activité partielle ainsi que l'ensemble des situations liées la crise sanitaire de Covid-19 affectant les salariés ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L 3131-5 du Code de la santé publique.

Pour les collaborateurs à temps partiel, les montants seront versés au prorata de leur taux d'activité au sein de leur entreprise.

Article 4.4. Plafonds

Il existe deux plafonds, un pour l'intéressement de solidarité branche et un pour l'intéressement local magasin.

Ces deux plafonds sont calculés en pourcentage de la contribution (ROC n'incluant pas les frais de structure) de la branche intégrée des supermarchés et hypermarchés hors FAO, hors coût d'occupation et hors amortissements et à la maille semestrielle.

Le plafond de l'intéressement de solidarité branche est de 0,30% pour le S1 et de 0,50% pour le S2.

Le plafond de l'intéressement local magasin est de 0,43% pour le S1 et de 0,62% pour le S2.

Si au cours d'un semestre, le montant de l'intéressement excède le plafond semestriel défini ci-dessus, il est réduit à due concurrence.

En tout état de cause, en application de l'article L3314-8 du code du travail, l'intéressement annuel global est plafonné à 20% de la masse salariale brute des bénéficiaires.

En application de l'article D3314-1 du code du travail, les salaires à prendre en considération pour le calcul de ce plafond sont le total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou d'un ou plusieurs établissements, suivant le champ d'application de l'accord d'entreprise.

Le montant d'intéressement destiné à un même salarié ne peut, au cours d'un exercice, excéder une somme égale à $\frac{3}{4}$ du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Article 5. Intéressement Easydis

Article 5.1. Périmètre Easydis

Sont concernés les salariés de la société Easydis.

L'intéressement Easydis est composé de deux parties : l'intéressement de solidarité société et l'intéressement local site.

L'intéressement de solidarité société se cumule avec l'intéressement local au niveau de chaque site, sous réserve de l'atteinte des critères définis à l'article 5.2.2.

Les salariés mis à disposition du présent établissement par des sociétés visées à l'article 1 mais n'entrant pas dans le périmètre de l'établissement sont considérés comme des salariés de l'établissement à concurrence de la durée de chaque mise à disposition. Ils ne sont pas pris en compte pendant cette période au titre de l'intéressement applicable au sein de la structure les mettant à disposition.

Article 5.2. Intéressement de solidarité société

Article 5.2.1. Périodicité et versement

L'intéressement de solidarité société est calculé chaque année en fonction du niveau d'atteinte des critères définis à l'article 5.2.2.

En application de la législation, le versement (ou le cas échéant l'affectation) des droits à intéressement sera effectué avant le premier jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 5.2.2. Critères d'intéressement société

L'intéressement de solidarité société repose sur la différence entre l'évolution du coût colis total Easydis hors gasoil et l'évolution de l'indice des coûts logistiques TLF.

La définition du coût colis et son évolution par périmètre figurent en annexe 2.

Il est précisé que la référence retenue pour l'intéressement société est basée sur l'indice des coûts logistiques T.L.F. (Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France).

Il s'agit d'un indicateur de suivi des coûts de la logistique ayant pour objectif essentiel de mesurer les variations des coûts des services logistiques français et devant servir de référentiel aux prestataires logistiques (cf. le calcul de l'évolution du TLF en annexe 1).

La différence entre les 2 indices est appelée T ; elle est exprimée en %.

$$T = (\text{Coût colis total Easydis hors gasoil Année A} / \text{coût colis total Easydis hors gasoil Année A-1}) - (\text{Indice TLF Année A} / \text{Indice TLF Année A-1})$$

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Article 5.2.3. Barèmes de calcul

L'enveloppe de l'intéressement est calculée comme suit :

(Coût colis total Easydis hors gasoil année A/coût colis total Easydis hors gasoil année A-1)-(Indice TLF année A/ Indice TLF année A-1)	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée
T > - 0,5 %	0 %
- 0,5 % ≥ T > - 2 % (non inclus)	3,0 %
- 2 % ≥ T > - 3,5 % (non inclus)	6,0 %
- 3,5 % ≥ T > - 5 % (non inclus)	12,0 %
T ≤ - 5 %	18,0 %

Pour l'application du présent barème, les rémunérations à retenir correspondent à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes de la société versées au titre de la période considérée, hors bonus, primes exceptionnelles et indemnités de rupture.

A l'exception des gratifications qui sont incluses dans le calcul de la rémunération brute versée au titre de la période considérée, toutes les autres primes ou bonus, notamment celles liées à la performance individuelle ou collective des salariés, versés au titre de ladite période, sont considérées comme des bonus et primes exceptionnelles.

Les rémunérations versées aux salariés visés au dernier alinéa de l'article 5.1 sont prises en compte.

Article 5.2.4. Répartition de l'intéressement

L'enveloppe définie à l'article 5.2.3 est répartie entre les bénéficiaires en fonction de la présence effective au cours de l'exercice.

Il convient d'entendre par la présence effective :

- Les périodes de travail effectif correspondant au taux d'activité ;
- Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (notamment, les congés payés, l'exercice de mandats de représentation du personnel, l'exercice des fonctions de conseillers prud'homme...);
- Le congé de maternité ou d'adoption ;
- Le congé de paternité ;
- Le congé de deuil ;
- Les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle ;
- S'agissant des bénéficiaires des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 CT ;
- L'activité partielle ainsi que l'ensemble des situations liées la crise sanitaire de Covid-19 affectant les salariés ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L 3131-5 du Code de la santé publique.

Pour les collaborateurs à temps partiel, les montants seront versés au prorata de leur taux d'activité au sein de leur entreprise.

Article 5.3. Intéressement local site

Article 5.3.1. Périodicité et versement

L'intéressement local site est calculé chaque semestre en fonction du niveau d'atteinte des critères définis à l'article 5.3.2.

En application de la législation, les sommes seront payées avant le premier jour du 3e mois suivant la période de calcul.

Article 5.3.2. Critères d'intéressement site

Pour les salariés affectés à chacun des entrepôts ou affectés aux périmètres BRT – BT ou Siège (dont BNT), l'intéressement repose sur l'évolution du coût colis par rapport à l'année précédente

La définition du coût colis et son évolution par périmètre figure en annexe 2.

A l'issue de chaque semestre, il est mesuré l'évolution (E) du coût colis sur chacun des périmètres par rapport au même semestre de l'année précédente.

L'évolution du coût colis E est telle que :

$$E = (\text{Coût colis total Easydis hors gasoil Semestre Année A} / \text{coût colis total Easydis hors gasoil Semestre Année A-1}) \text{ en \%}$$

Article 5.3.3. Barème de calcul

L'enveloppe de l'intéressement est calculée comme suit :

Ratio (Coût colis semestre année A/ coût colis semestre A-1) en %	Intéressement en % de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes versées au titre de période considérée
$E > 100,5\%$	0,0%
$100,5\% \geq E > 100\%$	1,5 %
$100\% \geq E > 99 \%$	3,0%
$99\% \geq E > 98 \%$	6,0%
$98\% \geq E$	9,0%

Pour l'application du présent barème, les rémunérations à retenir correspondent à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes de chaque site / entrepôt versées au titre de la période considérée, hors bonus, primes exceptionnelles et indemnités de rupture.

A l'exception des gratifications qui sont incluses dans le calcul de la rémunération brute versée au titre de la période considérée, toutes les autres primes ou bonus, notamment celles liées à la performance individuelle ou collective des salariés, versés au titre de ladite période, sont considérées comme des bonus et primes exceptionnelles.

Les rémunérations versées aux salariés visés au dernier alinéa de l'article 5.1 sont pris en compte.

Article 5.3.4. Répartition de l'intéressement

L'enveloppe définie à l'article 5.3.3 est répartie entre les bénéficiaires en fonction de la présence effective au cours de l'exercice.

Il convient d'entendre par la présence effective :

- Les périodes de travail effectif correspondant au taux d'activité ;
- Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (notamment les congés payés, l'exercice de mandats de représentation du personnel, l'exercice des fonctions de conseillers prud'homme...);
- Le congé de maternité ou d'adoption ;
- Le congé de paternité ;
- Le congé de deuil ;
- Les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle ;
- S'agissant des bénéficiaires des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 CT ;
- L'activité partielle ainsi que l'ensemble des situations liées la crise sanitaire de Covid-19 affectant les salariés ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L 3131-5 du Code de la santé publique.

Pour les collaborateurs à temps partiel, les montants seront versés au prorata de leur taux d'activité au sein de leur entreprise.

Article 5.4. Plafonds

En application de l'article L3314-8 du code du travail, l'intéressement annuel global est plafonné à 20% de la masse salariale brute des bénéficiaires.

En application de l'article D3314-1 du code du travail, les salaires à prendre en considération pour le calcul de ce plafond sont le total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou d'un ou plusieurs établissements, suivant le champ d'application de l'accord d'entreprise.

Le montant d'intéressement destiné à un même salarié ne peut, au cours d'un exercice, excéder une somme égale à ¼ du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Article 6. Destination des droits à intéressement

Les salariés présents ou en suspension de contrat (congé post-natal, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, etc...), à la date du versement, ou bien partis en cours d'année ainsi que les GMNS bénéficiaires d'une somme au titre de l'intéressement prévu par le présent accord, ont la possibilité de verser la part d'intéressement qui leur est attribuée sur l'un des Fonds Communs de Placement du Plan d'Epargne Groupe et/ou du PERCO.

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Le bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la correspondance lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale mis en place au sein du Groupe.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est automatiquement affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan d'Epargne Groupe ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement.

Article 7. Suivi de l'application de l'accord et information collective

Conformément à la législation en vigueur, l'application du présent accord est suivie par une commission composée de quatre membres par Organisation Syndicale représentative dont le délégué syndical de Groupe ou un délégué syndical central au sein de l'une des sociétés visées à l'article 1 du présent accord.

Cette commission reçoit les informations relatives aux calculs des produits du système d'intéressement et à leur répartition, et veille à la bonne application des dispositions du présent accord. Cette commission peut demander aux représentants de la Direction des explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

Par ailleurs, l'expert du comité de Groupe est destinataire du niveau d'atteinte des indicateurs et des rémunérations permettant le calcul de toutes les enveloppes d'intéressements solidarité, sites et amont, sur toutes les périodes considérées dans le présent accord.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Ce document est également remis aux GMNS.

L'accord fait l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord, remise à tous les bénéficiaires par l'Entreprise, y compris à tout nouvel embauché.

L'accord pourra également être affiché.

En application de l'article D.3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Cette fiche pourra comporter un rappel des règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord. Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans les conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition de l'intéressement.

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits épargnés ou transférés au titre de l'intéressement, de la participation ou des plans d'épargne salariale.

L'entreprise demande son adresse au Bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informe qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse éventuels.

Si le Bénéficiaire ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312.20 du code monétaire et financier.

Article 8. Révision de l'accord

L'Accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion :

- si l'avenant est conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul sur laquelle porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours ;
- si l'avenant est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

L'avenant fait l'objet d'un dépôt auprès de la D(R)EETS (ex DIRECCTE) compétente selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

Article 9. Dénonciation de l'accord

L'Accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires, et dans la même forme que sa conclusion :

- si la dénonciation intervient avant la fin de la première moitié de la période de calcul, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours (sauf disposition contraire et explicite de l'acte de dénonciation) ;
- si elle intervient postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

Par exception, la dénonciation unilatérale totale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation doit être notifiée à la D(R)EETS (ex DIRECCTE). Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

Article 10. Règlement des litiges

Les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de la commission prévue à l'article 7. A défaut, les parties concernées peuvent saisir la juridiction compétente.

Article 11. Prise d'effet et durée

Cet accord est établi pour une durée de 3 ans, c'est-à-dire pour les exercices 2022, 2023, 2024.

Au terme des trois exercices précités, l'accord cessera de s'appliquer. Dans les trois mois qui précèdent le terme de l'accord, les parties conviennent de se réunir pour juger de l'opportunité de conclure un nouvel accord.

Article 12. Formalités

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues à l'article L.3315-1 à L.3315-3 du code du travail, l'accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

La validité du présent accord est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-34 du Code du travail. Dès lors que ces conditions seront remplies, il sera déposé à la DREETS, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes compétents dans les conditions de l'article L. 2232-35 du Code du travail.

Il fera également l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure « TéléAccord » à l'adresse suivante www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, conformément aux nouvelles dispositions légales applicables.

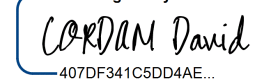
Un exemplaire original de cet accord est remis à chaque signataire. Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mars 2022

Pour la Fédération des Services CFDT
Monsieur Jean Luc FARFAL

Monsieur David CORDANI
Directeur des Relations et de l'Innovation
sociales

24-03-2022 | 08:03 PDT DocuSigned by:

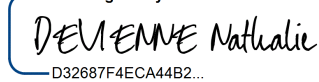

407DF341C5DD4AE...

Pour le Syndicat SNGC CFE CGC
Monsieur Didier MARION

Pour le Syndicat CGT
Monsieur Ali ELOUED

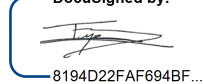
Pour le SNTA-FO Casino
Madame Nathalie DEVIENNE

29-03-2022 | 09:09 CEST DocuSigned by:


D32687F4ECA44B2...

Pour l'UNSA Syndicat Autonome
Monsieur Thomas MEYER

30-03-2022 | 09:42 PDT DocuSigned by:


8194D22FAF694BF...

ANNEXE 1 - Calcul de l'évolution de l'indice TLF – Intéressement Easydis

Le calcul s'effectue de la manière suivante :

- L'indice TLF de l'année A est égal à la moyenne de chaque sous-indice TLF* de l'année A pondérée par le poids des charges correspondantes au sein d'Easydis.
- Chaque sous-indice TLF de l'année A* est égal à la moyenne de chacun des sous-indices trimestriels pondérés par le nombre de colis traités par Easydis au cours du trimestre considéré.

La variation globale de l'indice TLF

- *Les sous indices pris en compte pour TLF sont les suivants (source www.tl-a.com) :
Indice stockage/indice prestation/indice support.
Pour le transport, les indices pris en compte sont l'indice CNL (source TLF) pour 20% (activité route avec chauffeur hors carburant) et pour 80% (activité distribution avec chauffeur hors carburants).

ANNEXE 2 - Définition du coût colis par périmètre et son évolution – Intéressement Easydis

2 types de coût colis sont définis

Coût colis prestation = $\frac{\text{Coûts charges prestations}}{\text{Nombre de colis traités}}$

Coût colis transport = $\frac{\text{Charges transport hors gasoil et taxes associées}}{\text{Nombre de colis traités}}$

Leur évolution est mesurée au semestre par le ratio :

Evolution coût colis prestation = $\frac{\text{Coût colis prestations Semestre Année A}}{\text{Coût colis prestations Semestre Année A-1}}$

Evolution coût colis transport = $\frac{\text{Coût colis transport Semestre Année A}}{\text{Coût colis transport Semestre Année A-1}}$

Pour chaque périmètre, l'évolution du coût colis est définie de la manière suivante :

– **Entrepôts :**

Evolution Coût colis = Evolution coût colis prestation de l'entrepôt

– **BRT – BT :**

Evolution Coût colis = $1/2 \times$ [moyenne des évolutions du coût colis prestation de chacun des sites constituant le périmètre + évolution coût colis transport du périmètre]

- o BRT Rhône-Alpes
- o BRT Sud-Est
- o BRT Sud-Ouest
- o BRT IDF
- o BRT Nord-Ouest
- o BT
- o BNT Aval

– **Siège et BNT Amont :**

Evolution Coût colis = $1/2 \times$ [évolution coût colis prestation Easydis+ évolution coût colis transport Easydis].

L'ensemble des ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

– **Charges prestation = somme des postes du compte d'exploitation suivants**

- Coût personnel
- Coût du matériel
- Prestation plateforme variable
- Fournitures diverses
- PTT
- Transports divers
- Informatique
- Frais déplacements
- Coûts gestion
- Transit

– **A ces charges viennent en minoration les chiffres d'affaires divers**

– **Le résultat du transport Amont n'est pas pris en compte dans le calcul du coût colis et de son évolution**